



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE  
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

## 2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

## 2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 200, 3 800 et 50 700 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une baisse de respectivement 7 %, 11 % et 17 % par rapport à 2023. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 916 400 décisions, soit une hausse de 13 % en un an. De même, le nombre de décisions sur recours rendues en 2024 par les cours d'appel est en hausse de 7 % par rapport à 2023, et s'établit à 7 100 décisions.

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 757 100 admissions à l'aide juridictionnelle (83 % des décisions). Les rejets représentaient 10 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (88 000 décisions). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 69 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

### Définitions et méthodes

**L'aide juridictionnelle (AJ)** est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2024, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 12 712 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 19 066 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 38 132 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

**Sources :** Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ;  
Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives  
(figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ;  
ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle  
(figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

### 1. Décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)

	2020	2021	2022	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Cour de cassation</b>					
<b>Décisions</b>	<b>5 811</b>	<b>6 430</b>	<b>6 494</b>	<b>5 564</b>	<b>5 189</b>
Admission	1 672	1 551	1 491	1 459	1 616
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 139	4 879	5 003	4 105	3 573
<b>Conseil d'État</b>					
<b>Décisions</b>	<b>3 321</b>	<b>4 497</b>	<b>4 967</b>	<b>4 209</b>	<b>3 752</b>
Admission	460	677	637	725	638
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	2 861	3 820	4 330	3 484	3 250
<b>Cour nationale du droit d'asile</b>					
<b>Décisions</b>	<b>42 261</b>	<b>62 890</b>	<b>58 256</b>	<b>61 183</b>	<b>50 731</b>
Admission	40 105	59 981	55 250	59 415	49 075
Rejet	2 156	2 909	3 006	1 768	1 656
<b>Cours d'appel<sup>(1)</sup></b>					
<b>Décisions</b>	<b>9 705</b>	<b>11 098</b>	<b>8 584</b>	<b>6 607</b>	<b>7 079</b>
Admission	5 436	5 891	4 567	3 375	nd
Rejet	4 191	5 101	3 912	3 014	nd
Autres décisions	78	106	105	218	nd
<b>Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires</b>					
<b>Décisions</b>	<b>982 683</b>	<b>1 056 534</b>	<b>803 291</b>	<b>808 933</b>	<b>916 443</b>
Admission	860 461	916 212	694 821	686 651	757 110
Aide totale	795 431	849 639	634 618	627 583	686 700
Aide partielle	65 030	66 573	60 203	59 068	70 410
Rejet	66 345	67 259	59 136	67 605	87 953
Autres décisions	55 877	73 063	49 334	54 677	71 380
<b>Durée moyenne des procédures (en mois)</b>	<b>1,7</b>	<b>1,6</b>	<b>1,7</b>	<b>1,8</b>	<b>2,0</b>
donc	<i>commission d'office</i>		1,3	1,4	2,4
Admission			1,6	1,5	1,6
Autres décisions			2,9	2,6	2,5

<sup>(1)</sup> décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
<b>Total</b>	<b>916 443</b>	<b>685 274</b>	<b>70 300</b>	<b>87 953</b>	<b>72 916</b>
Affaire civile	519 500	390 600	53 488	44 061	31 351
Affaire pénale	244 487	208 422	12 223	15 453	8 389
Affaire administrative	97 399	71 238	3 213	11 666	11 282
Non renseigné	55 057	15 014	1 376	16 773	21 894

<sup>(1)</sup> l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile et des cours d'appel (décisions sur recours) n'est pas prise en compte dans ce tableau

## 2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle ont accordé 775 300 aides juridictionnelles (AJ), un chiffre à nouveau en hausse (+ 13 %) après la forte diminution observée suite à l'introduction de l'AJ garantie courant 2021. Dans le détail, les admissions dans le cadre d'une commission d'office poursuivent leur baisse amorcée en 2019 (- 12 % en 2024). Avec 59 400 aides juridictionnelles accordées, elles ne représentent plus que 8 % des admissions contre 40 % en 2019. À l'inverse, les admissions hors commission d'office continuent de progresser et atteignent, avec 715 900 aides juridictionnelles accordées en 2024, leur plus haut niveau historique (+ 16 % par rapport à 2023).

En 2024, près de trois aides juridictionnelles sur cinq ont été accordées dans des affaires civiles, près d'un tiers dans le cadre de procédures pénales et un peu plus d'une sur dix dans des contentieux administratifs. Si les admissions augmentent quelle que soit la matière, ce sont celles en matière administrative qui connaissent la plus forte hausse avec 22 % d'admissions supplémentaires par rapport à 2023, contre + 12 % pour les admissions en matière civile et + 3 % pour les admissions en matière pénale.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 41 % dans le cadre d'affaires familiales, tandis qu'une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire sont en hausse par rapport à 2023 (+ 13 %), une hausse similaire à celles devant la cour d'appel (+ 12 %) ou le juge des enfants (+ 11 %). Les admissions pour des procédures devant le conseil de

prud'hommes connaissent de leur côté une augmentation bien plus marquée (+ 21 %). Par ailleurs, 20 400 aides juridictionnelles ont été accordées dans le cadre du divorce par consentement devant le notaire en 2024, un chiffre en hausse de 14 % par rapport à 2023.

Parmi les admissions en matière pénale, près des deux tiers sont accordées pour des procédures correctionnelles, plus d'une sur dix pour des procédures criminelles et 5 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, les mis en cause sont les principaux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ils représentent ainsi 41 % des admissions en matière pénale (4 % dans le cadre de l'instruction et 37 % hors instruction), devant les parties civiles qui représentent 21 % des aides juridictionnelles accordées en matière pénale (dont 19 % hors instruction). En 2024, les admissions sont en baisse en matière contraventionnelle (- 3 %) et devant les juridictions pour mineurs (- 5 %), tandis qu'à l'inverse, les admissions en matière criminelle connaissent une forte hausse par rapport à 2023 (+ 18 %). Les admissions en matière correctionnelle sont quant à elles quasi stables sur un an (+ 2 %), la baisse des aides à destination des mis en cause (- 3 %) étant compensée par la hausse des admissions pour les parties civiles (+ 12 %).

Parmi les 775 300 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2024, 12 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle s'élève à 657 millions d'euros en 2024, en légère hausse par rapport à 2023 (+ 3 %).

### Définitions et méthodes

Cf. fiche 2.1

La « commission d'office » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière).

Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

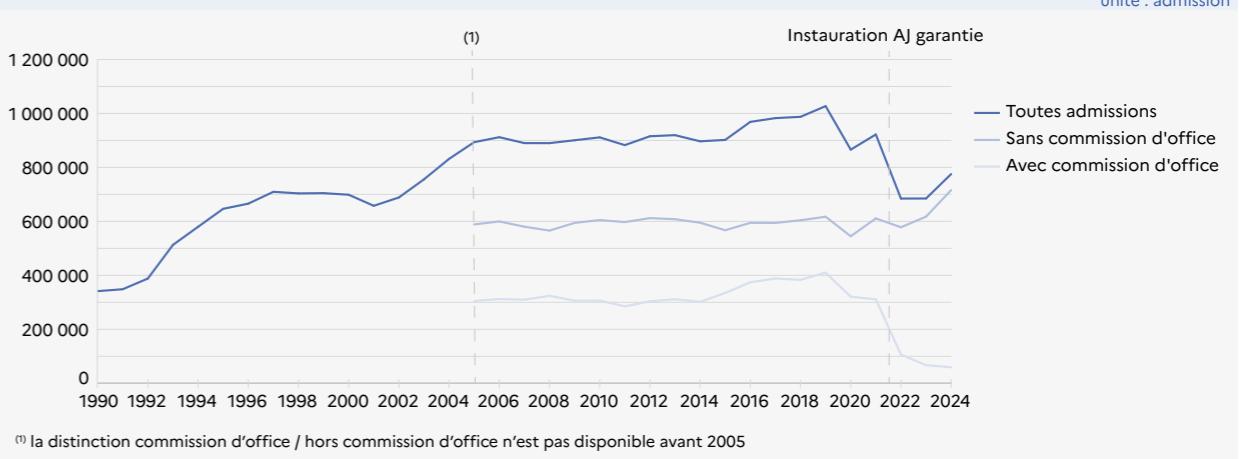
**Champ :** France.

Les AJ relevant de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

**Pour en savoir plus :** « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

### 1. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office depuis 1990



### 2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2024

unité : admission

	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>445 240</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel<sup>(1)</sup></b>	<b>37 929</b>	<b>8,5</b>
<b>Tribunal judiciaire et tribunal de commerce<sup>(2)</sup></b>	<b>276 398</b>	<b>62,1</b>
Juge aux affaires familiales – Divorces	61 197	13,7
Juge aux affaires familiales – Autres <sup>(3)</sup>	122 208	27,4
Magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés <sup>(4)</sup>	3 103	0,7
Autres procédures devant le TJ ou le TC	89 890	20,2
<b>Juge des enfants (assistance éducative)</b>	<b>91 511</b>	<b>20,5</b>
<b>Conseil des prud'hommes<sup>(2)</sup></b>	<b>17 694</b>	<b>4,0</b>
<b>Juridictions non précisées</b>	<b>1 284</b>	<b>0,3</b>
<b>dont</b> <b>audition de l'enfant en justice transaction et procédure participative</b>	<b>1 029</b>	<b>0,2</b>
<b>Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire</b>	<b>20 424</b>	<b>4,6</b>

<sup>(1)</sup> hors transaction, procédure participative et appels des décisions en matière de soins psychiatriques  
<sup>(2)</sup> hors transaction et procédure participative  
<sup>(3)</sup> hors incapacité des mineurs (inclus dans «Autres procédures devant le TJ ou le TC»)  
<sup>(4)</sup> y compris appels des décisions en matière de soins psychiatriques

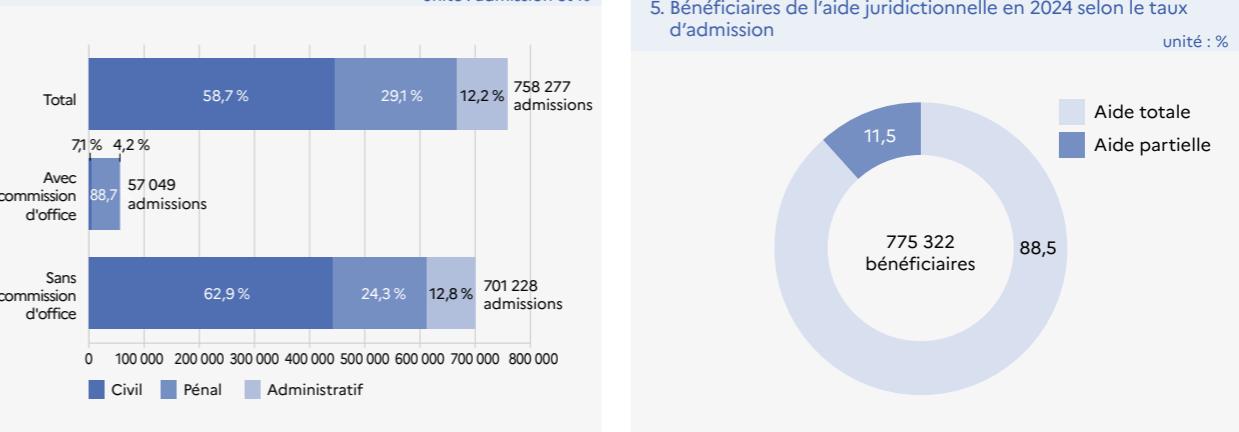
### 3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2024

unité : admission

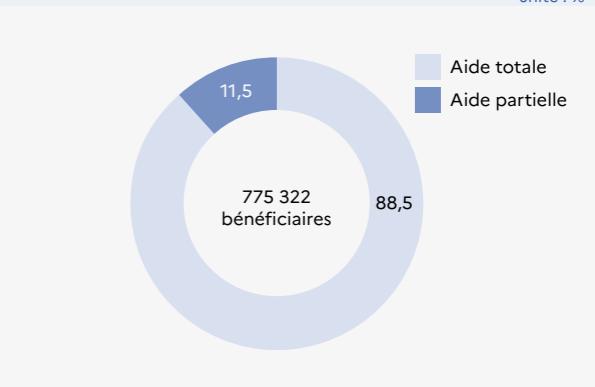
	Nombre	En %
<b>Total</b>	<b>220 947</b>	<b>100,0</b>
<b>Cour d'appel</b>	<b>11 796</b>	<b>5,3</b>
<b>Procédure criminelle</b>	<b>28 457</b>	<b>12,9</b>
Instruction - mis en examen	6 693	3,0
Instruction - partie civile	8 143	3,7
Hors instruction - accusé et partie civile <sup>(1)</sup>	13 621	6,2
<b>Procédure correctionnelle</b>	<b>136 886</b>	<b>61,9</b>
Instruction - mis en cause <sup>(1)</sup>	8 229	3,7
Instruction - partie civile <sup>(1)</sup>	3 913	1,8
Hors instruction - prévenu	82 305	37,2
Hors instruction - partie civile	42 439	19,2
<b>Juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs)<sup>(2)</sup></b>	<b>10 096</b>	<b>4,6</b>
<b>Procédure contraventionnelle</b>	<b>1 910</b>	<b>0,9</b>
<b>Autres procédures pénales</b>	<b>31 802</b>	<b>14,4</b>
<b>dont</b> <b>application des peines</b>	<b>23 196</b>	<b>10,5</b>
<b>audition libre</b>	<b>3 625</b>	<b>1,6</b>
<b>alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales</b>	<b>3 312</b>	<b>1,5</b>

<sup>(1)</sup> y compris mineurs  
<sup>(2)</sup> y compris présentation du mineur devant le procureur de la République

### 4. Admissions à l'aide juridictionnelle par domaine juridique et commission d'office



### 5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2024 selon le taux d'admission



## 2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2024, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,4 million de missions réalisées par les avocats, en hausse de près de 3 % sur un an. Plus des deux tiers de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (967 600) et près d'un tiers au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) (445 000). À l'inverse de l'année 2023, les rétributions au titre de l'AIA s'accroissent moins fortement (+ 1 %) que celles au titre de l'AJ (+ 3 %). Sur l'ensemble des missions rétribuées au titre de l'AJ et de l'AIA, 36 % relèvent de la procédure de l'AJ garantie (511 600), en hausse de 5 % par rapport à 2023.

En 2024, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élevaient à 619 millions d'euros, en hausse de 3 % par rapport à 2023. Cette hausse se retrouve aussi bien pour les dépenses au titre de l'AJ (+ 3 %), que pour celles au titre de l'AIA (+ 2 %). La rétribution moyenne se stabilise à 438 euros par mission.

En 2024, la moitié des missions rémunérées au titre de l'aide juridictionnelle concernaient des affaires civiles, 39 % des affaires pénales et 10 % des affaires administratives.

53 % des missions rétribuées en 2024 au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat concernaient des gardes à vue et des retenues douanières, 16 % des déférements et 15 % des auditions libres. Les versements relatifs aux déférements connaissent une légère baisse en 2024 (- 4 %) et ceux relatifs aux auditions libres et à l'assistance aux détenus sont en hausse (respectivement de + 3 % et + 6 %).

En moyenne, en 2024, les dépenses des Carpa pour une mission d'aide juridictionnelle s'élevaient à 580 euros pour une affaire civile, 463 euros pour une affaire pénale et 529 euros pour une affaire administrative. Ce montant s'établissait à 241 euros pour une aide à l'intervention de l'avocat.

### Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce dans un objectif de contrôle et de transparence. Les Carpa ont pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2024, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

**L'aide à l'intervention de l'avocat** est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

**Champ :** France.

Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa, et donc exclues.

**Source :** données de l'Union nationale des Carpa.

**Pour en savoir plus :** « Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

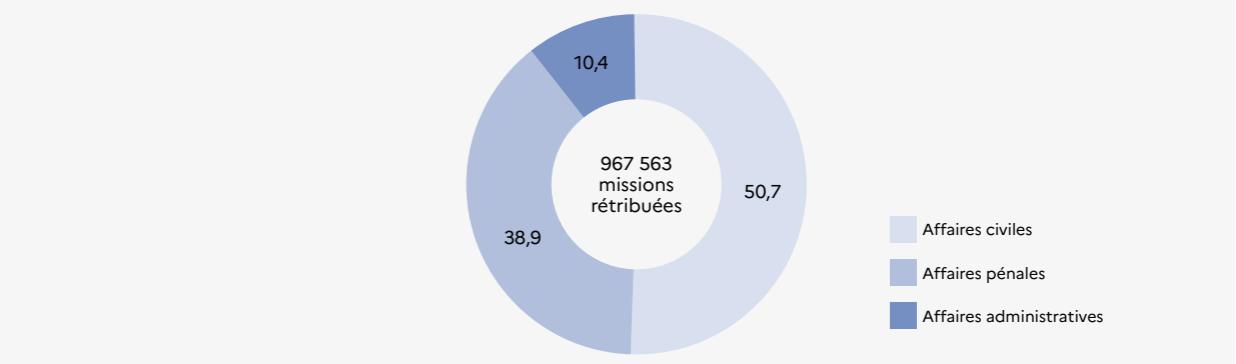
### 1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat

unité : mission et euro

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Nombre de missions rétribuées</b>	<b>923 487</b>	<b>1 173 270</b>	<b>1 298 974</b>	<b>1 374 428</b>	<b>1 412 598</b>
Taux d'évolution (en %)	- 21,2	+ 27,0	+ 10,7	+ 5,8	+ 2,8
dont	aide juridictionnelle garantie	so	75 018	375 173	486 940
Aide juridictionnelle			692 491	854 138	900 810
Aide à l'intervention de l'avocat			230 996	319 132	398 164
<b>Dépenses totales (en euros)</b>	<b>372 514 324</b>	<b>503 203 901</b>	<b>608 716 239</b>	<b>603 277 326</b>	<b>619 324 279</b>
Aide juridictionnelle	311 611 851	420 138 001	509 831 833	497 749 576	511 894 444
Aide à l'intervention de l'avocat	60 902 473	83 065 901	98 884 407	105 527 750	107 429 835
<b>Dépenses moyennes par mission (en euros)</b>	<b>403,4</b>	<b>428,9</b>	<b>468,6</b>	<b>438,9</b>	<b>438,4</b>
Aide juridictionnelle	450,0	491,9	566,0	532,1	529,1
Aide à l'intervention de l'avocat	263,7	260,3	248,4	240,4	241,4

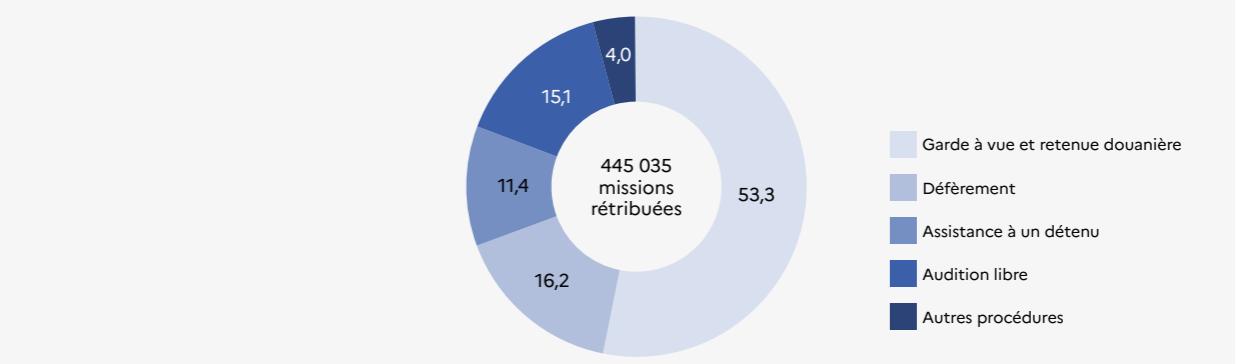
### 2. Type de missions rétribuées au titre de l'aide juridictionnelle en 2024

unité : %



### 3. Type de missions rétribuées au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2024

unité : %



### 4. Dépenses moyennes par type de missions et taux d'admission en 2024

unité : euro

	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
<b>Aide juridictionnelle</b>	<b>529</b>	<b>537</b>	<b>329</b>
Affaire civile	580		366 <sup>(1)</sup>
Affaire administrative	529		
Affaire pénale	463	468	163
<b>Aide à l'intervention de l'avocat</b>	<b>241</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>
Garde à vue et retenues douanières	358	nd	nd
Déférément	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	174	nd	nd
Autres procédures	99	nd	nd

<sup>(1)</sup> la distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions civiles et administratives